

A MONSIEUR LE PRESIDENT ET  
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MARSEILLE  
22/24, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

---

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**  
**PROTESTATION ELECTORALE**

---

**POUR :**

**Monsieur ALEXANDRE MEDVEDOWSKY**  
563 Chemin des Plaines  
Celony  
13090 Aix-en-Provence

*Ayant pour Avocat,*

***Maître Jorge MENDES CONSTANTE***

*Représentant la Selarl LYSIAS PARTNERS*

*Avocat au Barreau de Marseille*

*16 rue Lulli à MARSEILLE, 13001*

*Téléphone : 04.91.33.03.34 – Télécopie : 04.91.33.58.77*

**CONTRE :**

- **Les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 juillet 2009 en vue de la désignation des conseillers municipaux d'Aix-en-Provence.**

**EN PRESENCE :**

L'ensemble des candidats de la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par  
**Madame Maryse JOISSAINS**

## I. –

Par un arrêt n° 321974 du 8 juin 2009, la section du contentieux du Conseil d'Etat, l'une de ses formations de jugement les plus solennelles, a prononcé l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 à Aix en Provence, aux termes desquelles Madame JOISSAINS avait été élue Maire, aux motifs que des propos et des insinuations d'une nature et d'une gravité inadmissibles avaient émaillé la campagne et constitué des manœuvres ayant pu fausser les résultats du scrutin.

En effet, le Conseil d'État a considéré qu'au cours de la campagne électorale précédant le renouvellement du conseil municipal, les attaques dirigées contre le candidat conduisant la liste « Génération Aix », et contre certains de ses colistiers, ont revêtu un caractère exceptionnellement violent. Il a en particulier noté qu'un tract anonyme, qui contenait des imputations injurieuses et diffamatoires mettant en cause la vie privée ou la probité des membres de cette liste, évoqué par la presse et sur internet, avait largement excédé les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale.

Il a en outre retenu le fait que, dans un article publié dans l'édition spéciale d'un hebdomadaire à diffusion nationale consacrée à la campagne aixoise, la candidate élue avait tenu des propos, qu'elle n'avait pas démentis, mettant clairement en cause la vie privée du candidat de la liste « Génération Aix » et de certains membres de cette liste.

Compte tenu du retentissement que tous ces éléments ont eu pendant la campagne et de l'impossibilité, pour le juge, d'en mesurer les conséquences sur la répartition des suffrages recueillis par chacune des trois listes en présence au second tour (l'écart des voix séparant la liste l'ayant emporté et la suivante étant réduit : 747 voix), le Conseil d'État a décidé d'annuler les élections.

Un nouveau scrutin a donc été organisé les 12 et 19 juillet 2009 à Aix-en-provence, et au terme duquel la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame Maryse JOISSAINS l'a emportée au second tour par 21617 voix (soit 50,22% des suffrages exprimés) contre 21430 voix (soit 49,78%) pour la liste « *Tous ensemble pour Aix* » emmenée par Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY.

**Seuls 187 bulletins séparent donc les deux listes.**

En se référant à la grille de lecture qui avait été proposée par le président Chahid-Nourai dans ses conclusions sous la décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 1989, *Elections municipales de Cannes*, l'écart de **187** voix d'avances représentant **0.22 %** des suffrages exprimés apparaît comme extrêmement faible en valeur absolue et en valeur relative. **Cette différence de voix représente 0,1% des électeurs inscrits.**

En effet, sont considérés par la jurisprudence administrative comme faibles les écarts de voix de moins de 2,12% (CE, 18 décembre 1996, *Elections municipales de Vitrolles*, p. 507).

C'est donc avec **un très faible écart** de voix représentant **0.22 %** des suffrages exprimés qu'il convient d'appréhender les nombreuses irrégularités ayant entaché l'élection municipale contestée.

Enfin, Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY conclut également à ce que le compte de campagne de la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS soit rejeté.

.../...

## II. – Discussion :

La liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS a commis de nombreuses manœuvres qui ont, compte tenu du très faible écart de voix séparant les deux candidats (**0,22% des voix**), immanquablement altéré la sincérité du scrutin.

### A) SUR LES MANOEUVRES DANS LA CONDUITE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Madame JOISSAINS s'est fait fort tout au long de la campagne électorale qui a duré **cinq semaines** de fustiger ladite décision du Conseil d'Etat, dans des termes qui dépassent manifestement la critique qui peut être permise d'une décision juridictionnelle dans un Etat de droit.

La virulence répétée de ses attaques contre le Conseil d'Etat met évidemment en cause la légitimité de ses décisions et porte plus généralement atteinte aux institutions de la République.

Madame JOISSAINS n'a eu de cesse de flétrir la décision du Conseil d'Etat pour la présenter comme émanant d'un organe usurpateur contre lequel devait se dresser une ville soucieuse de son honneur.

Il a été tenu, pendant la campagne électorale précédant le premier et le second tour, des propos injurieux, diffamatoires et intolérables dans le débat démocratique de la part de Madame JOISSAINS qui compte tenu du très faible écart de voix (**0,22% des voix**) ont inévitablement altéré la sincérité du scrutin.

➤ **SUR LE DISCREDIT JETE SUR UNE DECISION JURIDICTIONNELLE**

En effet, bien qu'étant avocate et députée, il semble que l'intéressée a une idée toute personnelle du respect de la Justice.

Madame JOISSAINS ne peut ignorer que le discrédit jeté sur une décision juridictionnelle constitue à lui seul un délit grave prévu et réprimé par l'article 434-25 du Code pénal aux termes duquel : *«Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ».*

Pourtant, son thème de campagne a été fondé sur le discrédit systématique de la décision du Conseil d'état qui avait **un mois plus tôt** annulé son élection, et ce en employant des propos injurieux, diffamatoires et insupportables.

Ainsi, et à titre d'exemple :

- La profession de foi de la candidate pour le premier tour adressée aux 88 000 électeurs de la Commune d'Aix-en-Provence mentionnait en guise d'introduction :

« Pour l'Honneur d'une Ville. Le Conseil d'Etat **s'est totalement déconsidéré** en annulant les élections d'Aix-en-Provence. Tous les juristes le savent. La Cour européenne des Droits de l'Homme sera saisie et **dès le mois de septembre, une commission d'enquête parlementaire sera réclamée** » (pièce n°1).

- La profession de foi de la candidate pour le second tour adressée à tous les électeurs la Commune 48 heures avant le scrutin gardait la même tonalité odieuse :

*« Vous allez confirmer au second tour le choix démocratique de mars 2008 qu'une décision du Conseil d'Etat vous a volé. Cette injustice fera l'objet d'un enquête parlementaire, d'autant plus justifiée que mon adversaire, Monsieur MEDVEDOWSKY est Maître des Requêtes en disponibilité du Conseil d'Etat.... »* (pièce n°2).

- Le tract distribué tout au long de la campagne critique la décision du Conseil d'Etat qui « coûte 1 Million d'€ à la Ville » en posant cette question : « *Certains Magistrats du Conseil d'Etat seraient-ils devenus les arbitres de la démocratie ?* » (pièce n°3).

La conclusion du tract en est proprement scandaleuse :

*« Si cette décision vous indigne, si vous défendez vos institutions, Venez nombreux »*

- Le slogan de campagne a été « *Pour l'honneur d'une ville* », laissant clairement sous entendre, par antithèse, que l'annulation de la précédente élection avait été obtenue au terme d'un processus et de manœuvres contraires à l'honneur (pièce n°4).

Tous les tracts massivement distribués sont de la même teneur, et contiennent des propos qui, outre leur caractère diffamatoire à l'encontre de Monsieur MEDVEDOWSKY (*MEMBRE DU CONSEIL D'ETAT EN DISPONIBILITE DEPUIS 2001*), ou à tout le moins insidieux, portent directement atteinte à l'intégrité de la plus haute juridiction administrative.

Ainsi :

- *« Vous allez confirmer au second tour le choix démocratique de mars 2008 qu'une décision du Conseil d'Etat vous a volé. Cette injustice fera l'objet d'un enquête parlementaire, d'autant plus justifiée que mon adversaire, Monsieur MEDVEDOWSKY est Maître des Requêtes en disponibilité du Conseil d'Etat.... »* (pièce n°5).

Ou encore :

- « *Une décision du Conseil d'Etat aussi **injuste** qu'inattendue a remis en question la démocratie* » (pièce n°6).
- « *je tiens à vous rassurer que mon équipe et moi-même repartons au combat contre cette **insupportable injustice et pour laver la ville d'Aix-en-Provence de l'affront qui lui a été fait** et par voie de conséquences à vous-mêmes (...) notre seul combat : **celui de l'honneur, celui de la défense des valeurs républicaines**...* » (pièce n°7).

Il est ainsi clairement exprimé dans ces tracts que d'une part le Conseil d'Etat a adopté une position antidémocratique, hostile aux principes républicains allant contre le vote populaire et contre l'honneur, mais, plus gravement, qu'il ne l'a adoptée que **par sympathie de corps pour un de ses membres**.

De telles allégations bafouant les principes Républicains et la Séparation des Pouvoirs sont non seulement insupportables, mais extrêmement graves, tant il est vrai que leur unique but est de discréditer une juridiction dont la jurisprudence est, dans l'ordre juridictionnel, créatrice de droit, en faisant peser sur elle des soupçons de **complaisance** et de **collusion**.

Madame JOISSAINS s'est en outre directement rendue coupable d'injure publique et de diffamation par insinuation contre Monsieur MEDVEDOWSKY, membre du Conseil d'Etat en disponibilité depuis 2001.

Les soutiens de la candidate ont d'ailleurs largement fait écho à ces propos, en utilisant une sémantique pareillement spécieuse:

- « *face au formidable gaspillage de fonds publics et de nos impôts qu'a provoqué **la partisane décision d'annulation du Conseil d'Etat** qui cherche à remettre en cause le libre choix des Aixois* » (pièce n°8).

Ce comportement outrancier s'est naturellement prolongé dans la presse qui n'a pas manqué de reprendre en citant les propos incriminés de Madame JOISSAINS.

Ainsi :

- Article de la Provence du vendredi 10 juillet 2009 : l'annulation de l'élection est une « **manipulation, un procès en sorcellerie** » (pièce n°9).
- Article de Libération du samedi 11 juillet 2009 : « **de la manipulation. Une lettre de cachet, un procès en sorcellerie, un hold-up** » (pièce n°10).
- Dans la Provence du 1<sup>er</sup> juillet 2009 : « **je vais m'occuper d'eux** » en parlant des magistrats du Conseil d'Etat (pièce n°11).
- Dans la Provence du 10 juin : « **On les connaît les conseillers d'Etat. Quand ils sont de gauche et que c'est un gouvernement de gauche, ils sont dans les cabinets ministériels et quand c'est un gouvernement de droite, ils siègent au Conseil d'Etat** » (pièce n°12).
- Dans la Provence du mardi 9 juin 2009 : est dénoncée « **une décision politique** » (..) « **Etre désavouée pour un tract...ce sont des pratiques totalitaires** » ; « **je vais déposer un projet de loi pour que les conseillers d'Etat ayant eu un engagement politique soient exclus du contentieux** » (pièce n°13).
- Dans la Marseillaise du 9 juin 2009 : « **parmi les 17 conseillers d'Etat, je vais repérer ceux qui ont travaillé dans des ministères de gauche** » (pièce n°14).
- Dans la Provence du 13 juin 2009 : « **cette décision est révoltante. Je pars pour un autre combat : reconquérir la ville d'abord, m'occuper des conseillers d'Etat ensuite** » (pièce n°15).
- Dans un débat télévisé qui s'est tenu sur France 3 le jeudi 16 juillet 2009 et ayant réuni 140 000 téléspectateurs, Madame JOISSAINS introduisait le débat avec les mêmes termes déplorables en parlant de son adversaire :

« **Vous êtes plus proche du Conseil d'Etat que moi. Nous pouvons parler du Conseil d'Etat qui a rendu une décision de justice dans des conditions profondément anormales** » (pièce n°16).

- Libération du samedi 11 juillet 2009 (**24 heures avant le 1<sup>er</sup> tour**), en meeting, un ministre de la République a repris la thématique insupportable « C'est une victoire qu'on t'a volée » (pièce n°17).

Au lendemain de l'élection même la presse reconnaissait « Tout au long de la campagne, Maryse Joissains, mais aussi les ténors de l'UMP venus la soutenir - Hubert Falco ou Jean-François Copé - **ont critiqué cette décision** », **"une décision politique"**. (pièce n°18).

C'est l'institution judiciaire en ce qu'elle a de plus élevé qui est directement visée et gravement discréditée, de la façon la plus virulente et insidieuse qui soit.

Il est constant qu'une décision juridictionnelle, rendue au nom du Peuple Français, doit être respectée, quels qu'en soient le sens et les déceptions qu'elle implique, par tout le monde, et avant tout par un élu se réclamant de la souveraineté populaire.

Mais en définitive ces accusations contre la décision juridictionnelle de la plus haute autorité administrative, les accusations contre ces magistrats et les accusations personnelles contre Monsieur MEDVEDOWSKY (membre du conseil d'Etat en disponibilité depuis 2001), excèdent les limites de ce qui peut être normalement toléré dans le cadre d'une polémique électorale de campagne et **sont d'une nature telle que le requérant ne pouvait utilement y répondre** (Conseil d'Etat , 29 juillet 2002, *Tichadou*).

En effet, il faut souligner que la campagne électorale a été extrêmement courte et concentrée courte puisque **seules 5 semaines** ont séparé l'arrêt du Conseil d'Etat (8 juin 2009) annulant les élections de mars 2008 du premier tour de scrutin (12 juillet 2009).

Pendant ces 5 semaines lesdits tracts injurieux et diffamatoires ont été massivement diffusés et certains d'entre eux (les professions de foi) aux 88 000 électeurs 48 heures avant le scrutin.

La presse locale qui s'est faite à sept reprises en 5 semaines l'écho des propos outranciers de la candidate a été lue par 24 000 lecteurs en moyenne chaque jour.

Le débat télévisé sur France 3, trois heures jours avant le scrutin, a réuni 140 000 téléspectateurs.

Cette campagne injurieuse et diffamatoire contre un candidat dont la nature des propos excluait une défense utile de la part de l'intéressé, constitue une manœuvre qui, compte tenu **du très faible écart** de voix et de l'absence d'éléments permettant au juge d'en mesurer les conséquences sur la répartition des suffrages recueillis par chacune des listes en présence, a été de nature à fausser les résultats du scrutin (ex. CE, 29 juillet 2002, Elections Municipales de Vitrolles, req. N°240196 et 240207).

Nous sommes bien dans la circonstance dans laquelle la gravité des attaques empêche **toute réplique efficace**, quelques soient les délais dont le candidat a pu disposer (CE, 27 octobre 1978, *Elections municipales de Nice*, p.404 ; CE, 22 décembre 1989, *Elections municipales de Cannes*, précité ; CE, 23 février 1990, *Elections municipales de Fontenay-le-Pesnel*, Tp. 792; CE, 5 mars 1990, *Elections municipales de Dunkerque*, Tp.792; CE, 9 mars 1990, *Elections municipales de Royan*, Tp.792 ; CE, 21 mars 1990, *Elections municipales de Bon-Encontre*, Tp.793 ou CE, 13 juin 1990, *Elections municipales de Malintrat*, Tp.791).

**Autant certaines imputations calomnieuses permettent des répliques factuelles, appuyées par des éléments tangibles, autant certaines autres, au nombre desquelles figurent les accusations en matière de collusion et de délits, n'offrent guère de prise.**

En l'espèce, **les dénégations les plus vigoureuses de la part de Monsieur MEDVEDOWSKY auraient été vaines** pour laver l'affront fait à la Justice, aux magistrats et à leur indépendance.

Au contraire, toute prise de position en faveur du Conseil d'Etat par **Monsieur MEDVEDOWSKY, membre du Conseil d'Etat en disponibilité, aurait alimenté cette idée dégoûtante de suspicion et de collusion.**

Monsieur MEDVEDOWSKY ne pouvait donc utilement répondre au nom des magistrats de la section du contentieux du Conseil d'Etat contre les attaques systématiques dont ils ont fait l'objet.

**Aucune réponse utile n'était possible.**

Ces propos injurieux et diffamatoires intolérables dans le débat démocratique de Madame JOISSAINS, ont été de nature, à altérer la sincérité du scrutin compte tenu **du très faible écart de voix** séparant les candidats.

En outre, et indépendamment du caractère diffamatoire et injurieux des propos ci-dessus relatés, il est constant que la campagne de la liste conduite par Madame JOISSAINS s'est articulée, ainsi qu'il vient d'être dit, sur la critique d'une décision juridictionnelle.

Si ladite décision n'était pas relative à une élection, seuls seraient déterminants aux yeux du juge de l'élection, pour apprécier l'influence sur le scrutin, les écarts de langage et de polémique **considérés en eux même**, à savoir leur caractère diffamatoire ou injurieux, ou l'impossibilité d'y répliquer.

Au contraire, et en l'espèce, la décision dont la critique acerbe a été la clé de voûte de la campagne de la liste conduite par Madame JOISSAINS **concerne la précédente élection.**

Ce n'est donc pas la critique d'une décision comme une autre, mais la critique systématique d'une décision juridictionnelle concernant une élection qui aurait bafoué la démocratie.

En substance donc, il ressort des propos ci-dessus rapportés que Madame JOISSAINS a, durant sa dernière campagne électorale, cristallisé sa communication publique sous la forme d'une manœuvre fondée sur le raisonnement suivant :

- les électeurs Aixois l'ont une première fois, en mars 2008, élue Maire de la ville ;
- une décision juridictionnelle (présentée comme scandaleuse et antidémocratique) leur a honteusement remis en cause le vote populaire ;
- la seule façon de rétablir l'honneur et la démocratie, et de laver l'affront infligé par des magistrats partisans, est de revoter pour la liste conduite par Madame JOISSAINS.
- cette campagne n'ayant pas de sens, n'aurait jamais du exister, la volonté du peuple a été empêchée.

Madame JOISSAINS a par cette manoeuvre détournée l'exercice normal du débat démocratique.

A l'évidence une telle campagne n'a pu qu'avoir une influence déterminante sur le scrutin, et en altérer le résultat, puisqu'elle touche précisément au scrutin lui-même, suggérant aux électeurs qu'un des candidats adverses, en l'occurrence le

requérant, avait bénéficié d'une généreuse complaisance de corps pour « revenir » sur le résultat d'un scrutin démocratique.

Ainsi, et indépendamment du contenu des propos, c'est la stratégie elle-même de communication qui a constitué une manœuvre et qui eu pour effet, au regard du très faible écart de voix, d'altérer la sincérité du scrutin.

➤ **SUR LA PROFESSION DE FOI DU SECOND TOUR**

Au surplus, la profession de foi envoyée par voie postale massivement à 48 heures du scrutin à plus de 88 0000 électeurs suffit à elle seule à entraîner l'annulation de l'élection.

Ainsi, cette circulaire officielle du second tour envoyée et distribuée le vendredi avant le scrutin est scandaleuse :

*« Vous allez confirmer au second tour le choix démocratique de mars 2008 qu'une décision du Conseil d'Etat vous a volé. Cette injustice fera l'objet d'un enquête parlementaire, d'autant plus justifiée que mon adversaire, Monsieur MEDVEDOWSKY est Maître des Requêtes en disponibilité du Conseil d'Etat... » (pièce n°19).*

Cette profession de foi, est de nature à altérer la sincérité du scrutin car les accusations qu'elle contient sont gravement outrancières et comportent des termes excessifs, insultants et diffamatoires.

Madame JOISSAINS, députée, ne propose rien d'autre que la mise en place d'une <b>enquête parlementaire</b> contre les membres du Conseil d'Etat !!! Enquête parlementaire qui serait d'autant plus justifiée que <b>Monsieur MEDVEDOWSKY est en disponibilité du Conseil d'Etat depuis 2001</b>
---

**L'insinuation du délit de collusion contre Monsieur MEDVEDOWSKY est limpide.**

**La menace d'une enquête contre des magistrats est une injure nauséabonde.**

Nous sommes avec cette circulaire dans une situation exceptionnelle dans laquelle le juge administratif estime que la sincérité du scrutin a pu être altérée par des tracts contenant des imputations injurieuses et diffamatoires mettant en cause l'honorabilité du candidat et qui excluait **toute défense utile** de la part de l'intéressé (Conseil d'Etat , 29 juillet 2002, *Tichadou*).

En effet, les accusations qu'il contient sont **d'une nature anormalement violente, contenant des propos injurieux et diffamatoires de telle manière que leur « caractère exclut toute défense utile de la part de l'intéressé »**

S'agissant du ton des imputations ou accusations, il est clair que les propos diffamatoires en l'espèce excèdent les limites de ce qui est admissible dans une campagne électorale, compte tenu notamment du caractère personnel de ces accusations (CE 4 novembre 1966 Elections de SAINT JULIEN Lebon p. 977 ; CE 13 octobre 1972 Elections de VILLIERS ADAM Lebon p. 1098 ; CE section 7 juillet 1967 Elections d'ALES Lebon p. 303 ; CE 26 mai 1978 Elections de BRIANCON Lebon p. 820).

**Or, l'injure, la diffamation et la calomnie visant en l'espèce Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY ont fait franchir aux manoeuvres irrégulières qui ont émaillé la campagne à Aix-en-Provence un seuil qualitatif.**

A cet effet, le Commissaire du Gouvernement FOMBEUR a parfaitement résumé la démarche jurisprudentielle d'appréciation de ces manoeuvres électorales en précisant sous l'arrêt du 27 juillet 2001, *Elections cantonales de Blois III*, n°229377, que :

« pour apprécier l'influence d'un tract sur la sincérité du scrutin, le juge administratif prend en considération, d'une part, l'importance de l'écart de voix à l'issue du scrutin, d'autre part les conditions de diffusion et le contenu du tract, soit qu'il apporte des éléments nouveaux au débat électoral, sans que les autres candidats ne soient en mesure d'y répondre utilement du fait de sa diffusion tardive ou de l'outrance des allégations, soit qu'il contient des termes excessifs, insultants ou diffamatoires ».

En l'occurrence, il y eu, dans le présent cas, des manoeuvres de nature à vicier les résultats du scrutin avec des attaques de caractère exceptionnellement violent reposant sur des **imputations injurieuses et diffamatoires**.

En outre, le slogan de ce tract **« Pour l'honneur d'une Ville »**, compte tenu du contexte, était tel qu'il doit être regardé, au regard du très faible écart de voix obtenues par les deux listes en présence, comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin puisqu'il sous-entend que la décision juridictionnelle rendue

par le Conseil d'Etat et le vote pour la liste de Monsieur MEDVEDOWSKY serait « **déshonorant pour la ville** » (CE, 27 novembre 1989, Elections municipales de Dieulouard (Meurthe-et-Moselle), 107440, C).

Madame JOISSAINS a par cette manoeuvre détourné la nature même de la « profession de foi » qui se veut être un document officiel du candidat dont la diffusion est assurée directement par l'Etat.

L'ensemble de ces agissements caractérisent l'existence de manoeuvres qui ont été de nature à fausser les résultats du scrutin, ce qui devra entraîner l'annulation des opérations électorales compte tenu du très faible écart de voix.

#### ➤ **SUR LE TRACT SUR L'OFFICE HLM**

Un tract massivement distribué dans les trois jours qui ont précédé le scrutin sur le thème de l'Office HLM est introduit de manière absurde par « *L'office a été privatisé par Monsieur MEDVEDOWSKY* ».

Madame JOISSAINS profite néanmoins dans ce tract pour préciser que la nouvelle directrice aurait « d'ores et déjà relevé **de graves irrégularités** qui durent depuis des années et qui ont permis la mise en place **d'un trafic de fausses factures et de logements** (...) Le nouveau directeur et moi-même avons **saisi Monsieur le Procureur de la République** ». **Ce dossier ne doit pas être enterré...** » (pièce n°20).

En juxtaposant dans un tract fracassant deux allégations sans liens, la Présidence de l'Office HLM par Monsieur MEDVEDOWSKY et un réseau de fausses factures, Madame JOISSAINS procède une nouvelle fois par insinuations calomnieuses et amalgames inadmissibles.

Ces propos mettant en cause l'honnêteté de Monsieur MEDVEDOWSKY qui a été Président de l'Office HLM en faisant notamment état d'une plainte déposée pour **trafic de fausses factures et de logements** et laissant entendre que Monsieur MEDVEDOWSKY serait visé par une action pénale n'a pas laissé à ce dernier **la possibilité de répondre utilement** (CE, 8 juillet 2002, EM de Ciboure 236358, C).

Ce tract contient textuellement, **des imputations diffamatoires mettant en cause l'honnêteté du candidat** et d'une exceptionnelle gravité qui excèdent largement, en conséquence, les limites de la polémique électorale.

A cet égard, il convient de souligner que la diffamation est une allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne (article 29 de la loi du 29 juillet 1881). Ainsi, il n'y a diffamation visant l'homme public que si les imputations visent la fonction exercée (Cass ; crim, 23 mai 1991, *Dr. Pen.* 1991, n°310).

Au delà même de l'injure ou de la diffamation, le document en cause contient une **accusation personnelle**. Les termes présentant un caractère de mise en cause personnelle sont constitués par des **insinuations graves** telles que celles insinuant qu'un homme politique recherche par son engagement électoral, une prise illégal d'intérêt : « **Ce dossier ne doit pas être enterré...** » .

Le contenu de ce tract a atteint les excès qui conduisent le juge électoral à juger qu'ils excluent **toute défense utile** (Section 22 décembre 1989, *Elections municipales de Cannes*, p. 269 avec les conclusions de N. Chahid-Nourai ou CE, 27 octobre 1978, *Elections municipales de Nice*, p. 404).

L'outrance de son contenu, ses termes excessifs, insultants et diffamatoires qui rendaient impossible toute réponse possible ont manifestement exercé une influence sur la sincérité du scrutin compte tenu du très faible écart des voix existant entre les deux listes (**0,22%**).

#### ➤ SUR LA CONJONCTION DES MANOEUVRES

En tout état de cause, il est demandé au Tribunal de prendre en compte la conjonction des irrégularités de propagande exposées pour constater que les différentes manœuvres ayant entaché l'élection ont vicié les résultats du scrutin, compte tenu du faible écart de voix séparant les deux listes.

L'idée qu'une conjonction d'irrégularité puisse altérer la sincérité du scrutin n'est pas nouvelle. Il arrive, en effet, au juge électoral de tenir ce même raisonnement et d'annuler une élection en raison de la **conjonction d'irrégularités de propagande** (CE, 18 décembre 1996, *Elections municipales de Vitrolles*, p. 507).

**Dans la décision relative aux élections de Vitrolles en 1996, le Conseil d'Etat a tiré les effets d'une conjonction de facteurs en annulant l'élection contestée avec un écart de voix de 2,12 %.**

Or, la stratégie de communication, axée principalement sur la critique de la décision rendue par le Conseil d'Etat, les tracts en cause, les injures et les diffamations ont constitué un ensemble de manœuvres, dont la conjonction a été de nature à altérer la sincérité du scrutin compte tenu du faible écart de voix séparant les deux listes présentes au second tour du scrutin.

## **B) SUR LES IRREGULARITES DES OPERATIONS DE VOTE DE NATURE A ENTRAINER L'ANNULATION DES ELECTIONS**

De nombreuses irrégularités ont entaché l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées à Aix-en-Provence le 19 juillet 2009.

### ➤ **SUR LA FRAUDE SYSTEMATIQUE ENTACHANT LA PROCEDURE DE VOTE PAR PROCURATIONS**

La procédure de vote par procuration a été, dans son ensemble entachée d'une fraude systématiquement organisée, qui compte tenu, d'une part, du nombre de votes par procuration (4070) et, d'autre part, du faible écart constaté au second tour entre les deux listes en présence (**187 voix**), a été de nature à vicier les opérations électorales (Voir en ce sens ELECTIONS MUNICIPALES DE PROPRIANO, 16 juin 1986, T. p. 544).

En effet, la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS a mis en place à sa permanence électorale un système parallèle appelé « **cellule procuration** » pour l'émission des procurations.

Ainsi, figure toujours sur son site Internet : <http://www.maryse-municipales.com/> la rubrique « **Où trouver un mandataire** ? » (pièce n°21).

#### **Où Trouver un mandataire ?**

Une **cellule procuration a été mise** en place à la permanence de campagne de Maryse Joissains Masini. Pour tout renseignement vous pouvez contacter notre équipe.

23 cours mirabeau

ou par **Tél. : 04 42 27 75 02**

de **09h à 20h00.**

**Le mandataire n'était donc pas choisi par le mandant** mais offert par la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » » conduite par Madame JOISSAINS.

C'est donc un système organisé de chasse aux procurations qui s'est mis en place entre les deux tours et détournant volontairement le mandat que constitue une procuration.

En effet, le système mise en place a détourné le sens électoral du vote par procuration, puisque les personnes étaient invitées à abandonner leur vote à un mandataire inconnu choisi par Madame JOISSAINS.

Cette logique invitait le citoyen à se dessaisir de l'exercice actif de la souveraineté au profit d'un appareil politique.

Ces faits révèlent clairement l'existence d'une manœuvre d'une grande ampleur puisque 4070 ont été émises représentant presque 10% des suffrages exprimés.

Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, la procédure de vote par procuration a été, dans son ensemble, entachée d'une fraude systématiquement organisée, qui compte tenu, d'une part, du nombre de votes par procuration quelle a affectés et, d'autre part, du faible écart constaté au second tour entre les deux listes en présence, a été de nature à vicier les opérations électorales (Voir en ce sens ELECTIONS MUNICIPALES DE PROPRIANO, 16 juin 1986, T. p. 544).

L'annulation des opérations électorales s'impose.

Elle s'impose d'autant plus que de nombreuses procurations suspectes ont été utilisées sans que la vérification de leur régularité ait pu avoir lieu en raison de la disparition des volets de procuration à l'issue des opérations de vote (ELECTIONS A L'ASSEMBLEE DE CORSE, 16 janvier 1987, p. 7).

Cette disparition prive le juge de l'élection de la possibilité d'exercer son contrôle sur les opérations électorales, alors que seul le tribunal administratif est le juge de la régularité des procurations en cas de contestation du résultat des élections (ELECTIONS MUNICIPALES DE CROCE, Section, 4 mai 1973, p. 321).

La lecture des procès verbaux des bureaux de vote démontre d'ailleurs que plusieurs irrégularités sur le vote par procuration graves ont été constatées :

Bureau 7 : « la procuration reste introuvable. Résultat ? Je n'ai pas pu voter pour la personne qui m'a donné procuration ; elle ne pourra donc pas exercer son droit de vote. C'est tout simplement inadmissible ».

Bureau 17 : « M NAIMI Mohamed est venu voter à 8h05 pour Mme PRECARD Andrée (...) avec procuration. Mme PRECARD s'est présentée à 8h10 pour voter. Chose qu'elle n'a pas pu faire, elle conteste avoir donné sa procuration à ce Monsieur, elle affirme que cela a été fait à son insu pour les deux tours qui plus est ».

Bureau 19 : « Mme BOUNEOU Yvette a voté pour ALLIONES Sylvie après une confusion du service des élections. Cette personne avait 2 procurations dont 1 non valable notamment sur le bureau 19 »

Bureau 32 : « un vote en trop. M. BOUREL DE LA RINCIERE qui avait procuration pour le premier tour a voté aussi, par erreur, au deuxième tour ».

Bureau 47 : « M MAAFA détenteur d'un récépissé pour une procuration au nom de M. Bennis inscrit sur la liste du présent bureau de vote. La liste d'émergence ne porte pas mention de l'existence de cette procuration. Le vote a été refusé ».

**Mais surtout, à l'analyse des listes d'émergences il apparaît qu'un grand nombre d'électeurs ont voté par procuration alors que ladite procuration n'avait pas été enregistrée dans le fichier officiel des procurations en mairie prévu par l'article R. 76-1 du Code électoral.**

Sur l'analyse provisoire de 22 bureaux de vote, ce ne sont pas moins de 10 votes par procuration pourtant inexistantes sur le registre central communal qui ont été repérés par les soins du requérant.

Dans les 86 bureaux de vote aixois (Bureau 1 à 86) ces votes irréguliers existent.

Ainsi, plusieurs personnes ont été admises à voter par procuration en violation des dites dispositions légales et devront avoir leurs suffrages considérés comme nuls. (ELECTIONS MUNICIPALES DE PIEDICORTE-DI-GAGGIO (Corse) 5 juillet 1961, p. 467 ; ELECTIONS MUNICIPALES D'ARGELES-SUR-MER, 30 mars 1984)

En raison de la gravité et du caractère organisé de la fraude, l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées à Aix-en-Provence le 19 juillet 2009 doivent être regardées comme entachées de nullité.

➤ **SUR LES MENTIONS PORTEES SUR LES BULLETINS DE VOTE DE MADAME JOISSAINS QUI ONT INDUIT EN ERREUR L'ELECTEUR**

Les bulletins de vote de la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS comportaient un autre nom patronymique que ceux des candidats, en violation de l'article R 111 du Code électoral aux termes duquel « *Les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats* ».

En effet, la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS a tenté une manœuvre pour obtenir le maximum de voix écologistes compte tenu du contexte.

En effet, l'élection municipale s'est déroulée au lendemain de l'élection européenne qui a été marquée par une percée très importante du vote écologiste (21% liste Europe Ecologie et 4% liste Ecologistes Indépendants).

Dans ce contexte et pour induire en erreur l'électorat, la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS a ajouté sur les bulletins de vote le nom de Monsieur **Jean-Louis BORLOO** Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie et du développement durable (pièce n°22).

Madame JOISSAINS en revendiquant sur les bulletins de vote le nom de Monsieur BORLOO a volontairement induit en erreur les électeurs sur le soutien d'une personnalité nationale de premier plan, numéro 2 du gouvernement.

Il convient de rappeler que Monsieur BORLOO s'est engagé personnellement dans la campagne municipale aixoise en venant soutenir la candidate le 4 juillet 2009, ce dont la presse locale s'est largement fait l'écho en précisant : « *Après avoir rappelé au ministre les motifs "incroyables" de l'annulation de son élection par le Conseil d'Etat, Maryse Joissains s'est volontiers laissée aller à écouter Jean-Louis Borloo* » (pièce n°23).

D'ailleurs à l'analyse du bulletin de vote, on remarque que seul le nom de Monsieur BORLOO est cité en dessous d'un logo de parti.

On constate également que c'est le premier des logos, ce qui est paradoxal pour une candidate UMP.

Cette manœuvre qui a eu pour but de s'accaparer l'aura écologiste de Monsieur BORLOO en détournement la nature même d'un bulletin de vote (document officiel pris en charge par l'Etat) a eu pour seul but d'induire en erreur l'électorat.

Madame JOISSAINS a détourné la nature du bulletin de vote pour en faire un acte de propagande et induire en erreur les électeurs.

Cela est d'autant plus manifeste et volontaire que le nom de Monsieur BORLOO n'accompagne aucune mention du Parti Radical Valoisien sur les nombreux tracts de la campagne de Madame JOISSAINS qui en réserve donc l'utilisation dans son seul bulletin de vote.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que l'interdiction stricte visée par l'article R. 111 qui répond notamment à la nécessité d'éviter une confusion dans l'esprit des électeurs s'applique **aux patronymes** (CE, ELECTIONS CANTONALES DE PERTUIS ET PELLENC, 27 septembre 1989, p. 696).

La nullité manifeste des bulletins de vote de la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS conduira à l'annulation des élections contestées.

#### ➤ **SUR LES DIFFERENCES MANIFESTES DE SIGNATURES ENTRE LES DEUX TOURS**

Les signatures d'un grand nombre d'électeurs sur les listes d'émergence méconnaissaient les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral (CE, 19 juin 2009, req. n°322426).

En effet, l'analyse des listes d'émergence démontre que plusieurs signatures qui y figurent ne respectent pas les dispositions du 3ème alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral aux termes duquel : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émergence* ».

Le respect de cette exigence est pourtant un gage indispensable de la sincérité du scrutin.

Ainsi, l'apposition, sur la liste d'émargement, d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin (CE 2 avril 1993, Elections cantonales de la Clayette, n° 139438 aux T. p.) ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote (voir aussi CE 10 avril 2009, Elections municipales de Grosseto-Prugna, n° 317748 et 317823).

Lorsque ces erreurs traduisent une fraude organisée et concernent un grand nombre de bulletins l'annulation des opérations électorales est automatique.

Les différences manifestes dans les signatures entre les deux tours sont nombreuses et témoignent d'une fraude organisée (pièce n°24) :

bureau 1 : électeur 182 , électeur 43  
bureau 2 : électeur 1017, électeur 1357  
bureau 3 : électeur 172, électeur radié 543 , électeur 1402, électeur 339, électeur 364 , électeur 492, électeur 91,  
bureau 4 : électeur 1310, électeur 400, électeur 554, électeur 662, électeur 269,  
bureau 5 : électeur 79,  
bureau 6 : électeur 1071  
bureau 7 : électeur 438, électeur 497, électeur 728, électeur 898  
bureau 8 : électeur 1207  
bureau 13 : électeur 31, électeur 1213, électeur 87, électeur 103, électeur 1293  
bureau 14 : électeur 438  
bureau 15 : électeur 1369, électeur 655  
bureau 16 : électeur 109, électeur 283, électeur 376, électeur 400, électeur 972  
bureau 17 : électeur 124, électeur 127 , électeur 346, électeur 691, électeur 1071, électeur 1082  
bureau 18 : électeur 160  
bureau 20 : électeur 675  
bureau 21 : électeur 470, électeur 482, électeur 538 , électeur 734, électeur 865,  
bureau 22 : électeur 1070, électeur 128, électeur 1055  
bureau 23 : électeur 37 , électeur 645  
bureau 24 : électeur 447, électeur 403  
bureau 25 : électeur 533, électeur 768, électeur 997  
bureau 27 : électeur 902, électeur 525  
bureau 31 : électeur 84  
bureau 32 : électeur 156  
bureau 52 : électeur 868  
bureau 53 : électeur 748

Ainsi, sur à peine plus du quart des bureaux pour l'heure vérifiés par les soins du requérant, ce ne sont pas moins de **66 signatures** présentent des différences manifestes entre les deux tours de scrutin !

L'analyse complète des listes d'émargement devrait, en toute logique, permettre de constater des irrégularités supérieures à l'écart de 187 voix enregistrées entre les deux listes.

Les mêmes irrégularités existent dans les bureaux 54 à 86.

L'annulation des opérations électorales s'impose.

➤ **SUR LE CARACTERE DE SINCERITE INSUFFISANTE DES OPERATIONS DE VOTE**

Les opérations de vote ont été viciées par de nombreuses irrégularités qui ne permettent plus de les considérées comme sincères.

De manière très curieuse, les résultats officiels laissent apparaître une anomalie topique : il subsiste un écart de **17 bulletins** entre le nombre de votants et le nombre de vote (pièce 25).

Au bureau 34, le procès verbal fait état que : « *Lors du dépouillement de la table n°2 après comptage est inscription sur les feuilles de dépouillements par les scrutateurs, tout le monde était « Ok ». La secrétaire a fait remarquer qu'une erreur de comptage avait été commise sur les suffrages exprimés de deux(2) voies et non relevée par la table de scrutateurs. **Les bulletins n'on pas été recomptés car mis à la poubelle** ».*

Au bureau 52 il est dénoncé au procès verbal **un bourrage d'urne** important : « *Au premier comptage des émargements (429). Au comptage des enveloppes (429). Les émargements partis à la table de la secrétaire. Comptage des enveloppes de l'urne (439). Nous avons recompté les émargements restés sans surveillance d'assesseur. Résultat : 439. L'assesseur de la liste de Mme Joissains avait validé le comptage des émargements à 429 en premier lieu et trouvé le chiffre validant les 439 ».*

Dans un autre bureau, c'est encore un paquet de 10 enveloppes qui sera découvert après comptage, fermeture et signature des enveloppes dites de « 100 ». Une nouvelle fois 10 enveloppes viendront se surajouter aux résultats initialement établis (pièce 26).

Au bureau 70 il est précisé au procès verbal : « *excès de 2 entre les votes et les émergements et de 1 entre les votes et les enveloppes dépouillées* ».

Or, en cas désaccord entre les scrutateurs sur le nombre de voix, le bureau doit procéder à **la vérification des résultats**.

Avec des résultats inexacts et invérifiables, l'annulation des opérations électorales s'impose (**ELECTIONS MUNICIPALES DE SAINT-BERTHEVIN-LA-FANNIERE, 13 juillet 1961, T. p. 1052**).

En tout état de cause, quant une différence existe entre le nombre des suffrages exprimés et celui des émargements réguliers, constatée par le procès-verbal, l'annulation des opérations électorales est automatique (**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES D'HAGETMAU, 11 juillet 1973, p. 494**).

Au bureau 57 il est constaté au procès-verbal que la présidence du bureau de vote a été assurée par la secrétaire et non par le Président. Les opérations électorales dans ce bureau n'ont pas eu un caractère de sincérité suffisante (**ELECTIONS MUNICIPALES DE SAINT-NAZAIRE D'AUDE, 25 février 1946, p. 62**).

En raison de la gravité de ces irrégularités l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées à Aix-en-Provence le 19 juillet 2009 doivent être regardées comme entachées de nullité.

**C) SUR LA PRESSION EXCERCEE SUR LES ELECTEURS DE NATURE A ENTRAINER  
L'ANNULATION DES OPERATIONS ELECTORALES**

Madame JOISSAINS, a exercé des pressions de nature à influencer les électeurs en modifiant et divulguant une lettre du chef de cabinet du Président de la République et l'a adressée aux électeurs rapatriés.

En effet, la lettre du chef de cabinet du Président de la République a été adressé à quelques 5000 électeurs rapatriés dont les noms ont été extrais du fichier électoral en fonction du lieu de naissance et de la date de naissance des intéressés.

De plus, la lettre du chef de cabinet du président de la République a été falsifiée puisque a été rajoutée en pied de page et avec une police différente la mention « Yannick DECARA (...) Co-listiers de Maryse JOISSAINS MASINI) » donnant ainsi un caractère électoral à cette lettre officielle.

Cette lettre adressée par la poste le 16 juillet 2009 et reçue le 17 juillet, soit 48 heures avant le scrutin, était accompagnée d'un tract de la candidate totalement polémique (pièce n°27).

La diffusion d'une lettre officielle et personnalisée du chef de cabinet du Président de la République constitue une manœuvre destinée à faire pression sur une partie du corps électoral laissant croire à un caractère national et officiel de soutien du Président de la République aux candidats de la liste conduite par Madame Maryse JOISSAINS.

Ici aussi la manœuvre est limpide, Madame JOISSAINS a transformé un courrier officiel en un document de propagande, sans le moindre scrupule.

Certains électeurs scandalisés d'avoir reçu ce courrier témoignent d'ailleurs avoir été victimes de cette manœuvre (pièce n°28).

A cet égard, le juge électoral sanctionne les abus de propagande liés à l'apparence d'une investiture personnelle qui aurait été donnée à un candidat par la Présidence de la République (CE, 18 avril 1980, Elections cantonales de Grand-Bourg, 4107, T. p. 735).

Ce document, son thème, la date choisie pour sa divulgation établissent la réalité de la **pression sur les électeurs** qui compte tenu de l'écart de voix entre les candidats a altéré la sincérité du scrutin.

## E) SUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Ce seul grief conduira le Tribunal à s'écarter assez sensiblement de sa mission séculaire de juge de l'élection, au sens de juge de la sincérité du scrutin. En effet, le juge électoral est aussi le garant du respect par les candidats de la législation sur le financement de leurs campagnes, indépendamment de toute incidence que telle ou telle irrégularité a pu avoir sur la sincérité du scrutin.

A cet égard, et aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral: « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Il résultera de l'instruction que la liste conduite par Madame JOISSAINS a bénéficié de dons et avantages de personnes morales en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral.

Par ailleurs, l'article L. 52-11 du code électoral institue, pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte au cours de la période mentionnée au même article.

Le bénéfice des dons et avantages prohibés ne sera pas sans altérer la sincérité du compte de campagne de la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » en tête de laquelle était placée Madame JOISSAINS et a eu un effet sur le plafond des dépenses.

\*\*

\*

Compte tenu du caractère des irrégularités invoquées, de l'influence qu'elles ont pu avoir sur les résultats du scrutin et du faible écart de voix existant entre les candidats (187 voix d'avance) le Tribunal prononcera l'annulation de l'élection contestée.

Le Tribunal Administratif de Marseille inclura l'ensemble des dons et avantages prohibés dont a bénéficié la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS et constatera la violation de l'article L.52-8 du Code électoral pour en tirer toutes les conséquences de droit.

## PAR CES MOTIIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de MARSEILLE de :

- **Prononcer** l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 12 et 19 juillet 2009 à Aix-en-Provence, et au terme desquelles la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS l'a emporté par **187** voix d'avance représentant **0.22** % des suffrages exprimés.
- **Inclure** l'ensemble des dons et avantages prohibés au profit de la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* » conduite par Madame JOISSAINS et constater la violation de l'article L. 52-8 du Code électoral pour en tirer toutes les conséquences de droit.
- **Rejeter** le compte de campagne de la liste « *Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix* ».

L'exposante se réserve le droit de produire tout mémoire ampliatif ou toute explication complémentaire à l'audience à laquelle cette affaire sera appelée, par l'organe de Maître Jorge MENDES CONSTANTE.

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le 24 juillet 2009

SOUS TOUTES RESERVES

Pour l'exposante, son conseil

## **BORDEREAU DES PIECES JOINTES**

(Conforme à l'art. R.412-2 du Code de Justice Administrative)

- PIECE N° 1** : Profession de foi 1<sup>er</sup> tour
- PIECE N° 2** : Profession de foi 2<sup>nd</sup> tour
- PIECE N° 3** : Tract 1 M €
- PIECE N° 4** : Pour l'honneur
- PIECE N° 5** : Enquête parlementaire
- PIECE N° 6** : La démocratie remise en cause
- PIECE N° 7** : Laver la ville de l'affront
- PIECE N° 8** : Soutien à la candidate
- PIECE N° 9** : Provence 10 juillet
- PIECE N° 10** : Libération 11 juillet
- PIECE N° 11** : Provence 1<sup>er</sup> juillet
- PIECE N° 12** : Provence 10 juin
- PIECE N° 13** : Provence 9 juin
- PIECE N° 14** : Marseillaise 9 juin
- PIECE N° 15** : Provence 13 juin
- PIECE N° 16** : France 3
- PIECE N° 17** : Libération 11 juillet
- PIECE N° 18** : Provence 20 juillet
- PIECE N° 19** : Profession de foi 2<sup>nd</sup> tour
- PIECE N° 20** : Tract HLM
- PIECE N° 21** : Ou trouver un mandataire
- PIECE N° 22** : Bulletin de vote
- PIECE N° 23** : Borloo à Aix-en-Provence
- PIECE N° 24** : Liste d'émargement
- PIECE N° 25** : Résultats officiels
- PIECE N° 26** : Attestation
- PIECE N° 27** : Lettre chef de cabinet et tract
- PIECE N° 28** : Témoignages